



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Cinquante-neuvième session

Point 97 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Contrôle international des drogues » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 13^e, 18^e et 37^e séances, les 8, 11, 12, 14 et 19 octobre et le 4 novembre 2004. À ses 6^e à 9^e séances, la Commission a tenu un débat général sur le point 97 en même temps que sur le point 96. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/59/SR.6 à 9, 13, 18 et 37).

3. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2004¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue (A/59/188);

c) Lettre datée du 1^{er} octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2004 (A/59/425-S/2004/808);

¹ A/59/3; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/59/3/Rev.1).



d) Lettre datée du 1^{er} juillet 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de Tachkent adoptée par les chefs d'État des pays membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération (A/59/124-S/2004/532).

4. À la 6^e séance, le 8 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/59/SR.6).

5. À la même séance, la Commission a tenu une séance de questions-réponses avec le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à laquelle ont pris part les représentants du Sénégal, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Yémen, de la Chine, du Soudan, du Sri Lanka, de Cuba, de l'Inde, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Azerbaïdjan et de l'Autriche (voir A/C.3/59/SR.6).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/59/L.10

6. Dans sa résolution 2004/36 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Lutte contre la culture et le trafic du cannabis ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/59/L.10.

7. À sa 13^e séance, le 14 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/59/L.11

9. Dans sa résolution 2004/37 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Soutien aux efforts du Gouvernement afghan visant à éliminer l'opium illicite et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/59/L.11.

10. À sa 13^e séance, le 14 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/59/L.12

12. Dans sa résolution 2004/38 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale, d'adopter un projet de résolution intitulé « Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la

prévention de leur détournement et de leur trafic ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/59/L.12.

13. À la 13^e séance, le 14 octobre, le Secrétaire a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.13).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/59/L.19 et Rev.1

15. À la 18^e séance, le 19 octobre, le représentant du Mexique a, au nom de l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, du Bélarus, du Brésil, du Brunéi Darussalam, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Mexique, de Monaco, du Panama, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela, de Singapour, du Tadjikistan, de la Thaïlande et de la Turquie, présenté un projet de résolution intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » (A/C.3/59/L.19), dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, sa résolution 58/141 du 22 décembre 2003 et ses autres résolutions antérieures,

Réaffirmant sa volonté de donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, qui était consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue, et se félicitant du fait que les gouvernements demeurent résolus à en venir à bout en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le commerce de drogues illicites,

Réaffirmant aussi l'importance des engagements pris par les États Membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et accueillant avec satisfaction les principes directeurs et les éléments que la Commission des stupéfiants a recommandés au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues aux fins de l'établissement des rapports futurs sur le suivi de la vingtième session extraordinaire,

Soulignant l'importance du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogue, qui inaugure une démarche globale nouvelle reconnaissant un équilibre entre la réduction de la demande et celle de l'offre illicites suivant le principe du partage des responsabilités, et celle du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, qui fait une large place à la réduction de l'offre dans le cadre d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue,

Saluant des efforts faits par tous les pays, et surtout ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, ainsi que par l'Organe

international de contrôle des stupéfiants, pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971,

Consciente que les progrès dans le sens des objectifs énoncés dans la Déclaration politique sont restés inégaux, comme l'indiquent d'ailleurs les rapports biennaux du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et constatant que le problème de la drogue reste un défi mondial qui fait planer une lourde menace sur la santé publique, la sécurité et le bien-être de l'humanité, et en particulier des enfants et des jeunes, qu'il sape la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, et que c'est un facteur de violence et de criminalité en milieu urbain notamment,

Profondément préoccupée par l'augmentation de l'abus de stupéfiants, en particulier les stimulants de type amphétamine, surtout chez les enfants et les jeunes,

Vivement préoccupée par les graves problèmes et dangers que représentent les liens persistant entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme et d'autres activités criminelles, nationales et transnationales, comme la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic d'armes et de précurseurs chimiques, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Gravement préoccupée par les politiques et activités menées en faveur de la légalisation des stupéfiants et des substances psychotropes illicites qui ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui pourraient nuire au régime international de contrôle des drogues,

Reconnaissant que la coopération internationale contre l'abus, la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs, et notant avec satisfaction les initiatives prises à cet égard,

I

Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle;

2. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les États, à titre prioritaire, à signer ou ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et les protocoles s'y rapportant ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer afin de faire totalement obstacle aux activités criminelles transnationales liées au trafic de drogue;

II

Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale et le suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Réaffirme* la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires destinées à donner suite aux plans d'action émanant de sa vingtième session extraordinaire, adoptées au cours du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, qui souligne que le problème mondial de la drogue doit être traité dans des cadres multilatéraux, régionaux, bilatéraux et nationaux et que, pour être efficace, l'action menée en vue d'y faire face doit mobiliser tous les États Membres, s'appuyer sur une coopération internationale solide en matière de développement et mieux s'inscrire dans les priorités nationales du développement et qu'elle doit reposer sur un équilibre entre la réduction de l'offre et celle de la demande ainsi que sur une stratégie globale combinant les activités de substitution, y compris, le cas échéant, les activités de substitution préventives, l'éradication, l'interdiction, la police et la répression, la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que l'éducation;

2. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour lutter contre le problème mondial de la drogue afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2008 dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire;

3. *Demande* à tous les acteurs intéressés de poursuivre leur étroite coopération avec les gouvernements pour promouvoir et appliquer les conclusions de la vingtième session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants;

Stratégies nationales de lutte contre la drogue

4. *Souligne* que, pour pouvoir continuer à élaborer des politiques de contrôle des drogues rationnelles reposant sur les faits observés, il est indispensable de rassembler et d'analyser des données et d'évaluer les résultats des politiques en cours;

Réduction de la demande

5. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues ainsi qu'à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi la population, en particulier les enfants et les jeunes;

6. *Demande instamment* aux États, pour parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues, de :

a) Continuer de mener des politiques et programmes globaux de réduction de la demande, comprenant des activités de recherche et visant toutes les drogues placées sous contrôle international, en vue de mieux sensibiliser le public au problème de la drogue, en accordant une attention particulière à la prévention et à l'éducation et en donnant, surtout aux jeunes et aux autres personnes à risque, des informations qui leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante, de faire des choix sains et de pratiquer des activités où les drogues n'ont pas leur place;

b) Continuer d'élaborer et d'appliquer des politiques globales de réduction de la demande, comprenant des activités de réduction des risques, qui soient conformes à des pratiques médicales fiables et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui atténuent les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, et de mettre à la disposition des toxicomanes une vaste gamme de services polyvalents de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, moyennant l'affectation de ressources appropriées à ces services, étant entendu que l'exclusion sociale représente un facteur important de risque d'abus des drogues;

c) Renforcer les programmes d'intervention précoce propres à dissuader les enfants et les jeunes de faire usage de drogues illicites, y compris la polyconsommation et l'usage à des fins récréatives de substances comme le cannabis et les drogues synthétiques, et surtout les stimulants de type amphétamine, et encourager les jeunes générations à prendre une part active à des campagnes contre l'abus des drogues;

d) Fournir une gamme très étendue de services en vue d'empêcher la transmission du VIH/sida et des autres maladies infectieuses associées à l'abus des drogues, y compris des services d'éducation, de conseil et de traitement de l'abus des drogues, en particulier aider les pays en développement dans leurs efforts pour faire face à ces problèmes;

Drogues synthétiques illicites

7. *Engage* les États à redoubler d'efforts, aux niveaux national, régional et international, pour mettre en œuvre les mesures globales prévues dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, de faire des efforts particuliers pour lutter contre l'abus des stimulants de type amphétamine et contre leur usage à des fins récréatives, surtout chez les jeunes, et pour diffuser l'information sur les conséquences néfastes de ces abus pour la santé, la société et l'économie;

Contrôle des précurseurs

8. *Encourage* les États à établir des mécanismes et des procédures ou à renforcer ceux qui existent pour assurer un strict contrôle des précurseurs chimiques utilisés pour fabriquer des drogues illicites, prévenir le détournement des précurseurs chimiques employés à la fabrication illicite d'autres stupéfiants en échangeant des informations avec d'autres États et

appliquer pleinement l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en étroite coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

Coopération judiciaire

9. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de police à tous les niveaux, en vue de prévenir et de combattre le trafic de drogues ainsi que de promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles visant à interdire le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, en particulier dans le domaine du contrôle aérien, maritime et portuaire;

10. *Demande également* à tous les États d'entretenir une coopération étroite, fondée sur l'échange d'informations, en particulier sur les contrôles aux frontières et l'application des traités d'extradition;

Lutte contre le blanchiment d'argent

11. *Engage* les États à renforcer les mesures, en particulier la coopération internationale et l'assistance technique, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment de l'argent qui est le produit du trafic de drogues et des activités criminelles s'y rapportant, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et des banques régionales de développement, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et à renforcer les mécanismes existants ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre les institutions financières et les organismes chargés de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités;

12. *Demande* aux États d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévenir, surveiller, contrôler et réprimer les délits graves liés au blanchiment d'argent et le financement d'actes de terrorisme et en général de s'opposer à tous les actes relevant de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de compléter les réseaux régionaux et internationaux existants qui s'occupent du problème du blanchiment d'argent;

Coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites et l'organisation d'activités de substitution

13. *Reconnait* les efforts faits par les États pour mettre en œuvre des programmes novateurs d'activités de substitution et souligne qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale contribuent au développement financier, économique et social des familles et des collectivités qui bénéficient de tels programmes.

14. *Demande* aux États, s'il y a lieu :

a) D'accroître leur soutien, y compris, le cas échéant, par la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires, aux programmes

d'activités de substitution, de protection de l'environnement et d'élimination de la culture illicite du cannabis menés dans les pays, d'Afrique surtout, où elle se pratique, de celle du pavot à opium et du cocaïer, en particulier aux programmes nationaux qui visent à réduire la marginalisation sociale et à promouvoir un développement économique durable;

b) De promouvoir des stratégies communes, dans le cadre de la coopération internationale et régionale, pour renforcer, notamment par la formation, l'éducation, et l'apport d'une assistance technique, les capacités nécessaires aux activités de substitution, d'éradication, et d'interdiction dans le but d'éliminer les cultures illicites;

c) D'encourager la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, en faveur d'activités de substitution à titre préventif, pour empêcher que des cultures illicites ne fassent leur apparition ou ne soient transférées dans d'autres régions;

d) D'assurer, conformément au principe de la responsabilité partagée, une plus large ouverture de leurs marchés aux produits issus des programmes d'activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois, éliminer la pauvreté, éradiquer la production de stupéfiants et promouvoir le développement durable;

e) De mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer;

f) De continuer à contribuer au maintien de l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

g) De faire profiter les États touchés de leurs expériences et de leurs connaissances en matière d'élimination des cultures de drogues illicites et de programmes de développement axés sur les activités de substitution et de faire usage, en vue de combattre le trafic de substances illicites, de stratégies et d'outils nouveaux pour compléter ceux qui existent déjà;

15. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui financier et technique apporté à l'Afghanistan afin de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre avec succès sa stratégie nationale de lutte contre la drogue;

III

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

1. *Souligne* que, du fait des multiples dimensions que revêt le problème mondial de la drogue, il faut promouvoir l'intégration et la coordination des activités de contrôle des drogues dans tout le système des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des grandes conférences organisées par les Nations Unies, ainsi que dans les autres institutions et organisations multilatérales compétentes;

2. *Réaffirme sa ferme volonté* de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle

international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions pour améliorer son fonctionnement,

3. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

4. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris celles qui lui permettront de poursuivre effectivement sa mission dans le cadre de l'Opération « Purple », de l'Opération « Topaz » et du Projet « Prism » et demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, insiste sur la nécessité de préserver ses capacités, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à l'appui technique requis du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et demande un approfondissement de la coopération et de la compréhension entre les États Membres et l'Organe, en vue de permettre à celui-ci d'accomplir toutes les missions dont le chargent les conventions internationales qui ont trait au contrôle des drogues;

5. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat et le prie de continuer à :

a) Renforcer la concertation avec les États Membres et améliorer constamment la gestion, de manière à contribuer à l'exécution de programmes renforcés et durables, et encourager en outre le Directeur exécutif à donner le maximum d'efficacité au Programme, notamment en appliquant intégralement les résolutions de la Commission des stupéfiants, en particulier les recommandations qu'elles contiennent;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance qu'il fournit aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes illicites, en particulier par l'adoption de programmes de développement axés sur les activités de substitution, et étudier des mécanismes de financement nouveaux et innovants;

d) Dégager, tout en préservant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de la demande, respectivement, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et aider les pays qui en font la demande à affiner et mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la demande de drogues;

e) Renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et avec les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener, dans les pays intéressés et touchés, des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues, en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire, et tenir la Commission des stupéfiants au courant des progrès qu'elles auront réalisés dans ce domaine;

f) Tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et recommander les moyens de mettre les États traversés mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

g) Faire paraître le *World Drug Report* en y présentant une information complète et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles;

h) Fournir une assistance technique, financée sur les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit de drogues, en particulier aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui;

i) Mettre au point des stratégies concrètes pour aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, et rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session des suites données au Plan d'action;

j) Offrir une aide aux États qui en font la demande, en respectant pleinement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, et avec le concours du Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence spatiale européenne, entre autres, pour déceler à temps l'apparition ou le déplacement de cultures illicites;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources soient disponibles et suivant les principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes chargés de prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, de faciliter la fourniture de services de formation et de conseil dans le cadre d'une coopération technique avec les États qui en feront la demande, en tenant compte notamment des recommandations sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme formulées par le

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et de ses groupes régionaux;

7. *Engage* tous les gouvernements à fournir au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée au Programme pour lui permettre de s'acquitter des mandats qui lui ont été assignés et de s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles;

8. *Encourage* les réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission;

9. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, d'intégrer pleinement les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de conserver son rôle de chef de file en fournissant des données pertinentes et une assistance pour l'élaboration des programmes;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie celui-ci de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

16. À sa 37^e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/59/L.19/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/59/L.19 ainsi que par les pays suivants : Arménie, Belgique, Belize, Bulgarie, Chine, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maurice, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Par la suite l'Angola, le Bangladesh, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Estonie, la Gambie, le Ghana, la Grenade, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, Madagascar, le Malawi, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Myanmar, la Namibie, le Nigéria, la Norvège, la République de Corée, la République de Moldova, la République populaire démocratique lao, le Soudan, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

17. Toujours à la 37^e séance, le Secrétaire a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé (voir A/C.3/59/SR.37).
18. À la 37^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution IV).
19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Colombie a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.37).

III. Recommandation de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I **Lutte contre la culture et le trafic du cannabis**

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴,

Rappelant également la résolution 45/8 de la Commission des stupéfiants sur le contrôle du cannabis en Afrique⁵,

Préoccupée par le fait que, parmi les substances visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, le cannabis est celle dont il est, de loin, fait le plus largement et le plus couramment abus, en particulier chez les jeunes,

Préoccupée également par le fait que l'abus du cannabis, en particulier chez les jeunes, conduit souvent à des comportements à risque,

Préoccupée en outre par le fait que la culture et le trafic du cannabis augmentent en Afrique, en partie en raison de l'extrême pauvreté et de l'absence de toute culture de remplacement viable, et en partie parce qu'il s'agit d'une activité lucrative et que la demande de cannabis est forte dans d'autres régions du monde,

Notant avec préoccupation que l'augmentation de la culture du cannabis en Afrique est extrêmement dangereuse pour l'écosystème parce qu'elle conduit à l'utilisation massive d'engrais, à la surexploitation des sols et à la destruction des forêts pour faire place à de nouvelles cultures de cannabis, ce qui accélère l'érosion des sols,

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003⁶, dans lequel l'Organe a confirmé que la production, le trafic et l'abus de cannabis continuaient de poser un grave problème dans plusieurs régions du monde,

Consciente de l'importance des programmes visant à encourager le développement alternatif, y compris au besoin à titre préventif,

Soulignant l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'abus de drogues,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 8* et rectificatifs (E/2003/28 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. C.

⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1).

1. *Accueille avec satisfaction* l'enquête de 2003 sur le cannabis réalisée par le Maroc en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales⁷, soit des ressources à des fins spéciales, d'entreprendre une enquête mondiale sur le cannabis, en commençant par une étude de marché, avant la quarante-huitième session de la Commission des stupéfiants;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter un appui à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux et sous-régionaux d'éradication des cultures de cannabis ou au renforcement des stratégies et plans existants, sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales, soit des ressources à des fins spéciales;

4. *Invite instamment* les États Membres, conformément au principe de la responsabilité partagée et en signe de leur détermination à lutter contre les drogues illicites, à apporter leur coopération aux États touchés, particulièrement en Afrique, dans le domaine du développement alternatif, y compris en fournissant des fonds pour la recherche de cultures viables en remplacement du cannabis, la protection de l'environnement et l'assistance technique;

5. *Encourage* les États Membres ayant une expérience et des compétences en matière d'éradication des cultures illicites et de programmes de développement alternatif à partager cette expérience et ces compétences avec les États touchés, particulièrement en Afrique;

6. *Invite instamment* tous les États Membres à favoriser comme il se doit l'accès des produits issus de projets de développement alternatif aux marchés internationaux afin de soutenir l'action menée pour éliminer la production de stupéfiants et pour promouvoir le développement durable;

7. *Encourage* les États Membres à recourir à des stratégies et des méthodes nouvelles en complément de celles déjà appliquées dans leur lutte contre le trafic de cannabis;

8. *Engage* tous les États à assurer le strict respect de toutes les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1), partie II, chap. I, résolution 44/20, annexe.

Projet de résolution II

Soutien aux efforts du Gouvernement afghan visant à éliminer l'opium illicite et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, qui énonce les engagements, objectifs et buts interdépendants à réaliser, notamment en ce qui concerne le développement, la paix et la sécurité et la mise en place du cadre requis pour la coopération internationale en vue d'atteindre ces objectifs,

Reconnaissant que la menace que constituent la culture illicite du pavot à opium ainsi que la production et le trafic de l'opium illicite, dont il a été question à la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003, compromet sérieusement la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, des pays voisins et de la région et pose un problème aux pays dans le monde entier,

Prenant note de l'enquête sur la production d'opium en Afghanistan pour 2003, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Consciente de l'engagement ferme et durable pris par l'Administration transitoire de l'Afghanistan aux niveaux institutionnel, juridique et administratif d'éliminer la culture du pavot à opium d'ici à 2013,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, dans laquelle les États Membres ont considéré que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et exprimé leur conviction que ce problème devait être traité dans un cadre multilatéral²,

Rappelant que le Conseil de sécurité, le 17 juin 2003, a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance à l'Administration transitoire de l'Afghanistan en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la drogue,

Rappelant également que, dans la section II de sa résolution 58/141 du 22 décembre 2003, elle a réaffirmé la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires destinées à donner suite aux plans d'action émanant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée adoptées au cours du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants³, et recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan afin d'appuyer l'engagement qu'a pris l'Administration transitoire de l'Afghanistan d'éliminer l'opium illicite,

Soulignant l'importance et l'urgence de la mise en œuvre des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul les 8 et 9 février 2004, plans qui devaient être examinés à la Conférence internationale intitulée « l'Afghanistan et la

¹ Voir la résolution 55/2.

² Résolution S-20/2, annexe, par. 2.

³ A/58/124, sect. II.A.

communauté internationale : un partenariat pour l'avenir », tenue à Berlin les 31 mars et 1^{er} avril 2004, et des conclusions de la Conférence de Kaboul selon lesquelles la question des drogues illicites est une priorité absolue pour tous ceux qui se soucient d'assurer l'avenir de l'Afghanistan,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les ministres et autres représentants de gouvernements participant au débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants ont recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan, dans le cadre de la stratégie internationale globale élaborée, notamment, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales, afin d'appuyer le Gouvernement transitoire de l'Afghanistan dans sa détermination à éliminer la culture illicite du pavot à opium et pour tenir compte de la situation exceptionnelle de ce pays, ont réaffirmé que cela devrait contribuer à offrir d'autres moyens de subsistance et à lutter contre le trafic de drogues et de précurseurs à l'intérieur de l'Afghanistan et dans les États et pays voisins le long des itinéraires de trafic, notamment par le renforcement de « cordons de sécurité » dans la région, et que des efforts intensifs devaient être faits pour réduire la demande de drogues au niveau mondial afin d'aider à pérenniser l'élimination des cultures illicites en Afghanistan et, dans ce contexte, ont affirmé à nouveau que leur action face à cette situation unique ne se ferait pas au détriment de l'engagement qu'ils avaient pris de lutter contre les drogues ailleurs dans le monde ni des ressources qu'ils y consacraient⁴,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 2003, a fait observer que le commerce d'opiacés afghans générerait des fonds qui corrompaient les institutions, servaient à financer le terrorisme et la rébellion et déstabilisaient la région⁵,

Rappelant l'appel que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a lancé le 12 février 2004 à la communauté internationale pour que celle-ci aide pleinement les autorités afghanes à faire face à la situation en matière de contrôle des drogues, afin que soient satisfaites les obligations découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, y compris l'article 14 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶ et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷,

1. *Se félicite* de l'appui apporté par la communauté internationale, sur les plans bilatéral et multilatéral, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations;

2. *Exprime* son soutien aux efforts déployés par les États Membres en vue de renforcer la coopération régionale pour parer à la menace que représentent, pour la communauté internationale, la culture illicite du pavot à opium en Afghanistan et son commerce illicite;

⁴ A/58/124, sect. II.A., par. 22.

⁵ *Rapport de l'Organe international des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1), par. 203.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁷ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

3. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui financier et technique à l'Afghanistan pour permettre au Gouvernement d'appliquer avec succès sa stratégie nationale de lutte contre la drogue et, partant, de réduire la demande de drogues illicites en Afghanistan et la menace que font peser la culture illicite du pavot à opium et le commerce illicite de l'opium sur la paix, la stabilité et la relance socioéconomique de l'Afghanistan ainsi que sur la sécurité de la région et des autres parties du monde;

4. *Prie instamment* toutes les parties prenantes d'intensifier leurs efforts pour appliquer une stratégie conjointe comprenant des mesures de répression, d'éradication, d'interception, de réduction de la demande et de sensibilisation, y compris des activités économiques de substitution conçues dans une perspective de développement plus large que ce qui est actuellement le cas, afin de créer des moyens de subsistance durables qui ne dépendent pas de l'opium illicite;

5. *Encourage* l'Administration transitoire de l'Afghanistan à accélérer la mise en œuvre de l'engagement qu'elle a courageusement pris à l'égard des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul, les 8 et 9 février 2004;

6. *Réaffirme* la nécessité de renforcer les mesures pour réduire la demande mondiale de drogues illicites, afin d'aider et de contribuer à pérenniser les efforts tendant à éliminer l'opium illicite en Afghanistan;

7. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales⁸, soit des ressources à des fins spéciales, et encourage les États Membres concernés, les organisations internationales et les institutions financières à incorporer régulièrement dans leurs stratégies de coopération pour le développement, en liaison avec les objectifs du Gouvernement afghan en matière de développement, des mesures de lutte contre les stupéfiants pour que des activités économiques de substitution durables soient créés en Afghanistan.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1), partie II, chap. I, résolution 44/20, annexe.*

Projet de résolution III

Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la poursuite des détournements et de l'usage impropre des précurseurs et par le fait que, malgré les efforts déployés par tous les États, y compris les États producteurs, exportateurs, importateurs et de transit, des produits chimiques alimentent de plus en plus la fabrication de drogues illicites d'origine naturelle ou de synthèse, problème qui mérite la plus grande attention de la part de tous les États,

Rappelant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, dans laquelle les États Membres ont décidé de fixer à 2008 la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement le détournement des précurseurs¹,

Rappelant également la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de sa vingtième session extraordinaire, adoptées lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants²,

Soulignant l'importance des résolutions du Conseil économique et social 2003/32, du 22 juillet 2003, sur la formation au contrôle des précurseurs, à la lutte contre le blanchiment de l'argent et à la prévention de l'abus de drogues, et 2003/35, également du 22 juillet 2003, sur le renforcement de la prévention et de la répression du trafic de drogues illicites,

Rappelant les paragraphes 1, 9 c) et 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³,

Réaffirmant qu'il importe de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, et d'empêcher ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs chimiques,

Soulignant à nouveau que l'échange efficace et en temps réel d'informations relatives à l'interception, au détournement et au détournement présumé de précurseurs est un élément essentiel des stratégies destinées à faciliter les enquêtes exhaustives sur les cas de détournement de ce type, s'agissant notamment d'identifier les modes opératoires adoptés et les entités en cause et d'engager les poursuites appropriées,

Encourageant les États Membres à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression, afin de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande organisés,

¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 14.

² A/58/124, sect. II.A.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Encourageant également les États Membres à favoriser l'échange d'informations entre les services compétents afin de déterminer l'origine des précurseurs chimiques saisis et d'identifier les personnes responsables des envois et du détournement de ces substances, et de déterminer l'origine des préparations pharmaceutiques utilisées pour fabriquer des drogues illicites,

Notant que, de plus en plus fréquemment, des similitudes entre la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs sont révélées, comme le montrent notamment des façons analogues de procéder pour dissimuler les envois et éviter ainsi qu'ils ne soient détectés,

Accueillant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'ici dans le cadre de l'Opération « Purple » et de l'Opération « Topaz » et de la nouvelle initiative dénommée Projet « Prism », qui ont été lancées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États Membres afin de renforcer le contrôle des produits chimiques utilisés respectivement dans la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamine,

Préoccupée par le fait que, sans ressources supplémentaires, l'Organe international de contrôle des stupéfiants ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses importantes fonctions dans le cadre des opérations susmentionnées,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de mettre en place des systèmes et procédures permettant de faire en sorte que les renseignements concernant toute interception, toute saisie, tout détournement ou toute tentative de détournement de précurseurs soient communiqués sans délai à tous les gouvernements concernés et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et, dans la mesure du possible, de communiquer les informations pertinentes afin que les méthodes fréquemment employées dans le cadre du trafic national et international de produits chimiques puissent être identifiées, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le principe « connaissez votre client », mentionné dans la résolution 2003/39 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, et souligne la nécessité de renforcer l'utilisation du mécanisme des notifications préalables à l'exportation, ce qui suppose, notamment, l'envoi d'une réponse dans les délais voulus et l'échange efficace d'informations;

3. *Invite* les États qui ne disposent pas de mécanismes permettant l'échange en temps réel d'informations dans le cadre d'opérations internationales en cours d'envisager de désigner, au plan national, un centre de liaison ou une autorité centrale, conformément aux procédures standard applicables aux opérations internationales, qui canaliserait toutes les informations sur les envois tant licites qu'illicites, et invite tous les États Membres à contribuer à tenir à jour le répertoire des autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en vue de l'application de l'article 12 de la Convention de 1988;

4. *Recommande* aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter, le cas échéant, leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de production ou de fabrication de drogues illicites, et encourage les autorités à lancer des activités de coordination et de coopération entre tous les

services de réglementation et les services de détection et de répression s'occupant du contrôle des précurseurs ou à renforcer ces activités;

5. *Invite* les États Membres et les organes internationaux et régionaux compétents à recouper les renseignements sur la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs afin de mettre en évidence leurs liens communs et de planifier des opérations appropriées pour mettre fin à ces activités;

6. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les tentatives de détournement stoppées fassent l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de la même substance, car de tels cas peuvent fournir de précieux renseignements susceptibles de prévenir des détournements en d'autres lieux;

7. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place, si nécessaire et dans la mesure du possible, afin de prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention de 1988, concernant la fabrication illicite de drogues, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine;

8. *Encourage* les États Membres, afin de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression et, le cas échéant, à déterminer la source des précurseurs saisis et d'identifier les personnes responsables de l'envoi et, au bout du compte, du détournement;

9. *Encourage également* les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place des programmes opérationnels de profilage des produits chimiques et invite tous les États à appuyer ces programmes dans la mesure du possible;

10. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, de surveiller le commerce international afin qu'il soit possible de déceler les tentatives de détournement et d'empêcher ainsi que des précurseurs chimiques parviennent jusqu'aux marchés illicites;

11. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de suivre tous les cas de détournement de ce type en facilitant les enquêtes menées par les autorités nationales et de mettre les résultats de ses travaux à la disposition des gouvernements par le biais de son rapport annuel;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux dans le cadre des opérations « Purple » et « Topaz » et du Projet « Prism »;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de ses rapports biennaux sur l'application des textes issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et compte tenu des résolutions pertinentes adoptées sur la question depuis cette session extraordinaire, de faire figurer dans son rapport sur le contrôle des précurseurs, à compter du rapport qui sera présenté à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session, des recommandations sur les moyens de renforcer l'utilisation du mécanisme de notifications préalables à l'exportation et d'assurer un retour d'informations rapide.

Projet de résolution IV Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, sa résolution 58/141 du 22 décembre 2003 et ses autres résolutions antérieures,

Réaffirmant sa volonté de donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, qui était consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue, et se félicitant du fait que les gouvernements demeurent résolus à en venir à bout en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le commerce de drogues illicites,

Réaffirmant aussi l'importance des engagements pris par les États Membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire², et accueillant avec satisfaction les principes directeurs et les éléments que la Commission des stupéfiants a recommandés au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues aux fins de l'établissement des rapports futurs sur le suivi de la vingtième session extraordinaire³,

Soulignant l'importance du Plan d'action⁴ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogue⁵, qui inaugure une démarche globale nouvelle reconnaissant un équilibre entre la réduction de la demande et celle de l'offre illicites suivant le principe du partage des responsabilités, et celle du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁶, qui fait une large place à la réduction de l'offre dans le cadre d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue,

Saluant les efforts faits par tous les pays, et surtout ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸,

¹ Voir la résolution 55/2.

² Résolution S-20/2, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8* (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11; et *ibid.*, 2001, *Supplément n° 8* (E/2001/28/Rev.1), chap. I, sect. C, résolution 44/2.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Résolution S-20/3, annexe.

⁶ Résolution S-20/4 E.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁸ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

Consciente que les progrès dans le sens des objectifs énoncés dans la Déclaration politique sont restés inégaux, comme l'indiquent d'ailleurs les rapports biennaux⁹ du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁰, et constatant que le problème de la drogue reste un défi mondial qui fait planer une lourde menace sur la santé publique, la sécurité et le bien-être de l'humanité, et en particulier des enfants et des jeunes, qu'il sape la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, et que c'est un facteur de violence et de criminalité, en milieu urbain notamment,

Préoccupée par l'augmentation de l'abus de drogues illicites, notamment chez les enfants, les adolescents et les jeunes,

Également préoccupée par les problèmes que posent les liens entre la transmission du VIH/sida et l'usage des drogues par injection,

Préoccupée en outre par les graves problèmes et dangers que représentent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme et d'autres activités nationales et transnationales criminelles comme la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic d'armes et de précurseurs chimiques, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Préoccupée par les politiques et activités menées en faveur de la légalisation des stupéfiants et des substances psychotropes illicites qui ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui pourraient nuire au régime international de contrôle des drogues,

Préoccupée également par l'accroissement du détournement de précurseurs chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues,

Reconnaissant que la coopération internationale contre l'abus, la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs, et notant avec satisfaction les initiatives prises à cet égard,

I

Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle;

⁹ E/CN.7/2001/2 et Add.1 à 3, E/CN.7/2001/16 et E/CN.7/2003/2 et Add.1 à 6.

¹⁰ Ancien Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

2. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹² ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les États, à titre prioritaire, à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant¹³ ou à y adhérer, ainsi qu'à signer ou ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, et les États parties à les appliquer, afin de faire totalement obstacle aux activités criminelles transnationales liées au trafic de drogues;

II

Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale et le suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Réaffirme* la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires destinées à donner suite aux plans d'action émanant de sa vingtième session extraordinaire, adoptées au cours du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹⁵, qui souligne que le problème mondial de la drogue doit être traité dans des cadres multilatéraux, régionaux, bilatéraux et nationaux et que, pour être efficace, l'action menée en vue d'y faire face doit mobiliser tous les États Membres, s'appuyer sur une coopération internationale solide en matière de développement et mieux s'inscrire dans les priorités nationales du développement et qu'elle doit reposer sur un équilibre entre la réduction de l'offre et celle de la demande ainsi que sur une stratégie globale combinant les activités de substitution, y compris, le cas échéant, les activités de substitution préventives, l'éradication, l'interdiction, la police et la répression, la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que l'éducation;

2. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour venir à bout du problème mondial de la drogue, afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2008 dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire²;

3. *Demande* à tous les acteurs intéressés de poursuivre leur étroite coopération avec les gouvernements pour promouvoir et appliquer les conclusions de sa vingtième session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants;

4. *Souligne* qu'il est indispensable de rassembler et d'analyser des données et d'évaluer les résultats des politiques nationales et internationales en cours pour continuer à élaborer des stratégies de lutte contre la drogue qui soient rationnelles et reposent sur des faits observés;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

¹³ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

¹⁴ Voir la résolution 58/4.

¹⁵ A/58/124, sect. II.A.

Réduction de la demande

5. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action⁴ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵ ainsi qu'à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi la population, et en particulier chez les enfants et les jeunes;

6. *Demande instamment* aux États, pour parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues, de :

a) Continuer à mener des politiques et programmes globaux de réduction de la demande, comprenant des activités de recherche et visant toutes les drogues placées sous contrôle international, en vue de mieux sensibiliser le public au problème de la drogue, en accordant une attention particulière à la prévention et à l'éducation et en donnant, surtout aux jeunes et aux autres personnes à risque, des informations qui leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante, de faire des choix sains et de se livrer à des activités où les drogues n'ont pas leur place;

b) Continuer d'élaborer et d'appliquer des politiques globales de réduction de la demande, comprenant des activités de réduction des risques, qui soient conformes à des pratiques médicales fiables et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui atténuent les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, et de mettre à la disposition des toxicomanes une vaste gamme de services polyvalents de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, moyennant l'affectation à ces services de ressources appropriées, étant donné que l'exclusion sociale représente un facteur important de risque d'abus des drogues;

c) Renforcer les programmes d'intervention précoce propres à dissuader les enfants et les jeunes de faire usage de drogues illicites, y compris la polyconsommation et l'usage à des fins récréatives de substances comme le cannabis et les drogues synthétiques, et surtout les stimulants de type amphétamine, et encourager les jeunes générations à prendre une part active à des campagnes contre l'abus des drogues;

d) Fournir une gamme très étendue de services en vue d'empêcher la transmission du VIH/sida et des autres maladies infectieuses associées à l'abus des drogues, y compris des services d'éducation, de conseil et de traitement de l'abus des drogues, et en particulier aider les pays en développement dans leurs efforts pour faire face à ces problèmes;

Drogues synthétiques illicites

7. *Engage* les États à redoubler d'efforts, aux niveaux national, régional et international, pour mettre en œuvre les mesures globales prévues dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs¹⁶, de faire des efforts particuliers pour lutter contre l'abus des stimulants de type amphétamine et contre leur usage à des fins récréatives, surtout chez les jeunes, et pour diffuser l'information sur les conséquences néfastes de ces abus pour la santé, la société et l'économie;

¹⁶ Voir la résolution S-20/4 A.

Contrôle des substances

8. *Encourage* les États à établir des procédures et des mécanismes ou à renforcer ceux qui existent pour assurer un strict contrôle des substances qui sont énumérées dans les instruments internationaux relatifs aux drogues et qui servent à la fabrication de drogues illicites d'origine naturelle ou synthétique, ainsi qu'à appuyer les opérations internationales visant à prévenir leur détournement, notamment grâce à la coordination et la coopération des services de réglementation, de détection et de répression des infractions chargés de leur contrôle;

Contrôle des précurseurs

9. *Encourage* les États à établir des mécanismes et des procédures ou à renforcer ceux qui existent pour assurer un strict contrôle des précurseurs chimiques utilisés pour fabriquer des drogues illicites, à appuyer les opérations internationales visant à prévenir le détournement des précurseurs chimiques, notamment grâce à la coordination et la coopération des services de réglementation, de détection et de répression des infractions chargés du contrôle des précurseurs, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et à lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, notamment en confiant à leurs services de détection et de répression des infractions des enquêtes destinées à remonter la filière;

Coopération judiciaire

10. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de police à tous les niveaux, en vue de prévenir et de combattre le trafic de drogues ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en matière de contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et dans l'application des traités d'extradition;

Lutte contre le blanchiment d'argent

11. *Engage* les États à renforcer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique en particulier, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et des banques régionales de développement, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et à renforcer les dispositifs existants ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre les institutions financières et les organismes chargés de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités;

12. *Demande* aux États d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévenir, surveiller, contrôler et réprimer les délits graves liés au blanchiment d'argent et le financement d'actes de terrorisme et en général de s'opposer à tous les actes relevant de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de compléter les réseaux régionaux et internationaux existants qui s'occupent du problème du blanchiment d'argent;

Coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites et l'organisation d'activités de substitution

13. *Salue* les efforts faits par les États pour mettre en œuvre des programmes novateurs d'activités de substitution concernant notamment le reboisement, l'agriculture et les petites et moyennes entreprises, et souligne qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale contribuent au développement économique et social des collectivités qui bénéficient de tels programmes;

14. *Demande* aux États, s'il y a lieu :

a) D'accroître leur soutien, y compris, le cas échéant, par la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires, aux programmes d'activités de substitution, de protection de l'environnement et d'éradication de la culture illicite du cannabis, dans les pays surtout africains, où elle se pratique, de celle du pavot à opium et de celle du cocaïer, et en particulier aux programmes nationaux qui visent à réduire la marginalisation sociale et à promouvoir un développement économique durable;

b) De promouvoir des stratégies communes, dans le cadre de la coopération internationale et régionale, pour renforcer, notamment par la formation, l'éducation et l'assistance technique, les capacités nécessaires aux activités de substitution, d'éradication et d'interdiction dans le but d'éliminer les cultures illicites et de favoriser le développement économique et social;

c) D'encourager la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, en faveur d'activités de substitution à titre préventif, pour éviter que des cultures illicites ne fassent leur apparition ou ne soient transférées dans d'autres régions;

d) D'assurer, conformément au principe de la responsabilité partagée, une plus large ouverture de leurs marchés aux produits issus des programmes d'activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté;

e) De mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer;

f) De continuer à contribuer au maintien de l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

g) De partager avec les États touchés leur expérience, leurs connaissances et leurs meilleures pratiques en matière d'élimination des cultures de drogues illicites et de programmes de développement axés sur les activités de substitution;

15. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui financier et technique apporté à l'Afghanistan afin de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre avec succès sa stratégie nationale de lutte contre la drogue;

III

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

1. *Souligne* que, du fait des multiples dimensions que revêt le problème mondial de la drogue, il faut promouvoir l'intégration et la coordination des activités de contrôle des drogues dans tout le système des Nations Unies, y compris

dans le cadre du suivi des grandes conférences des Nations Unies, ainsi que dans les autres institutions et organisations multilatérales compétentes;

2. *Réaffirme* sa ferme volonté de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et en particulier la Commission des stupéfiants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions pour améliorer son fonctionnement;

3. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

4. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris celles qui lui permettront de s'acquitter effectivement de sa mission dans le cadre de l'opération Purple, de l'opération Topaz et du projet Prism, et demande donc instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort concerté, à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, insiste sur la nécessité de préserver ses capacités, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à l'appui technique requis du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et demande un approfondissement de la coopération et de la compréhension entre les États Membres et l'Organe, en vue de permettre à celui-ci d'accomplir toutes les missions dont le chargent les conventions internationales qui ont trait au contrôle des drogues;

5. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat et le prie de continuer à :

a) Renforcer la concertation avec les États Membres et continuer à améliorer la gestion, de manière à contribuer à l'exécution de programmes renforcés et durables, et encourager en outre le Directeur exécutif à donner le maximum d'efficacité au Programme, notamment en appliquant intégralement les résolutions de la Commission des stupéfiants, et en particulier les recommandations qu'elles contiennent;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance qu'il fournit aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes illicites, en particulier par l'adoption de programmes de développement axés sur les activités de substitution, et étudier des mécanismes de financement nouveaux et innovants;

d) Dégager, tout en préservant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de la demande, respectivement, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et aider les pays qui en font la demande à affiner et mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la demande de drogues;

e) Mettre au point des stratégies concrètes pour aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, et rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session des suites données au Plan d'action;

f) Renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et avec les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener, dans les pays intéressés et touchés, des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues, en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire, et tenir la Commission des stupéfiants au courant des progrès qu'elles auront réalisés dans ce domaine;

g) Tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et recommander les moyens de mettre les États traversés mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

h) Faire paraître le *World Drug Report* en y présentant une information complète et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles;

i) Fournir une assistance technique, financée sur les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit de drogues, et surtout aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui;

j) Offrir son aide aux États qui en font la demande, en respectant pleinement leur souveraineté et leur intégrité territoriale et avec le concours du Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence spatiale européenne, entre autres, pour déceler à temps l'apparition ou le déplacement de cultures illicites;

6. *Salue* le suivi de la Conférence de Paris de 2003 sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe (Pacte de Paris)¹⁷ qui a été assuré sous la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage

¹⁷ Voir S/2003/641.

l'Office et les autres institutions internationales compétentes à poursuivre leurs efforts;

7. *Salue également* la décision prise par la Commission des stupéfiants à sa quarante-septième session d'inscrire la question intitulée « Prévention du VIH/sida et des autres infections transmissibles par la voie sanguine dans le contexte de la prévention de l'abus de drogues » au débat thématique de sa quarante-huitième session en 2005;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources soient disponibles et suivant les principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des fonds non réservés, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes chargés de prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, de faciliter la fourniture de services de formation et de conseil dans le cadre d'une coopération technique avec les États qui en feront la demande, en tenant compte notamment des recommandations sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et ses groupes régionaux;

9. *Engage* tous les gouvernements à fournir au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée au Programme pour lui permettre de s'acquitter des mandats qui lui ont été assignés et de s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles;

10. *Encourage* les réunions des chefs des services nationaux de détection et répression des infractions compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission;

11. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, d'intégrer pleinement les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de conserver son rôle de chef de file en fournissant des données pertinentes et une assistance technique;

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁸ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie celui-ci de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁸ A/59/188.